

ARRETE DE POLICE N° 01-2022 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VOIE COMMUNALE N°02 = ROUTE DE BATON HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Le code de la voirie routière,
- VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- VU Les travaux sur la route de Bâton entrepris et stoppés pour cause de neige **par la société INEO RHT agence LS, représenté par monsieur Joann NAVARRO**, demeurant 16 rue des Brosses à VILLEURBANNE – 69100, dans le cadre du chantier RTE,
- VU Les matériaux stockés sur la route de Bâton en attente de reprise des travaux,

CONSIDERANT que le déneigement de la route de Bâton ne peut être réalisé dans de bonnes conditions qui assureraient la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que pour permettre le stockage des matériaux du chantier en attente et assurer la sécurité des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La Voie Communale n°02 (après les dernière habitations, n°305 route de Bâton, jusqu'aux habitations n°2455 et n°2485 route de Bâton), sera fermée et la circulation interdite à tous types de véhicules, ainsi que les cycles et piétons.

Cette réglementation sera applicable pour des interventions programmées du 1^{er} février 2022 jusqu'à nouvel ordre.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 Règlementation de la circulation

La route de Bâton sera barrée après le n°305 route de Bâton, jusqu'aux habitations n°2455 et n°2485 route de Bâton jusqu'à nouvel ordre (voir conditions de déviation à l'article 3 ci-après).

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

La déviation sera mise en place par les entreprises intervenant sur le chantier, balisée par des panneaux réglementaires tels que :

- DC1 « Route barrée », « route barrée à m ». Il devra être précisé que la route ne sera pas empruntable pour les véhicules, les cycles et les piétons.
- KD22 « Déviation »

La déviation passera par la **RD1091** dans les 2 sens de circulation.

Concernant l'accès aux habitations n°2455 et n°2485 route de Bâton, la circulation s'effectuera uniquement sur la portion de route côté commune Livet et Gavet, avec une entrée/sortie sur la RD 1091, lieu-dit Pont de l'Infernet.

Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Défense de stationner (aux abords immédiats et sur l'emprise du chantier), excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- Limitation de vitesse à 30 Km/h (panneau B 14),
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation (panneau B 3).

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

Sans délai à la demande des services de secours/médecin et d'incendie.

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre1- signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la «chaussée».

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

L'A.S.V.P.,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,

Le 31 janvier 2022

Le Maire,



Alain GINIES

